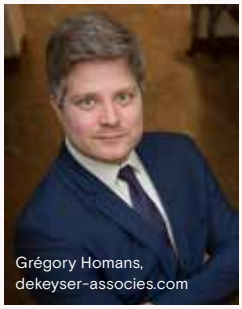
Impôt sur les plus-values : l'assurance-vie demeure-t-elle toujours un must have dans sa stratégie patrimoniale et financière ?

Par *Me Grégory Homans*, associé gérant du Cabinet d'avocats Dekeyser & Associés, formateur à l'UCLouvain (UDA).



Grégory Homans, dekeyser-associes.com

L'impôt sur les plus-values réalisées sur un actif financier a récemment été adopté. Suite à cette évolution, l'assurance-vie demeure-t-elle toujours un *must have* dans la stratégie patrimoniale et financière des investisseurs (personnes physiques)

IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES

Depuis le 1er janvier 2026, un impôt s'applique sur les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'actifs financiers. Le taux de cet impôt est de 10%. Cependant, l'histoire du droit fiscal démontre qu'un nouvel impôt est souvent introduit à un niveau modéré avant d'évoluer à la hausse une fois le principe de l'imposition accepté (le précompte mobilier est passé de 15% à 30%).

Parmi les bonnes nouvelles: la déduction des moins-values réalisées lors d'une vente à perte et ce, moyennant certaines conditions (e.a., le fait que les moins-values et les plus-values ne peuvent se compenser qu'au cours d'une même année); l'exonération annuelle de 10.000 € (indexés) susceptible d'être portée à 15.000 € par investisseur; l'exonération des plus-values historiques (si un actif présente une plus-value latente au 1er janvier 2026, la plus-value sera déterminée en retenant sa valeur au 31 décembre 2025 comme prix d'acquisition). Ces mesures favorables ne seront toutefois pas automatiquement applicables. Leur bénéfice devra être sollicité par voie de déclaration fiscale, ce qui ne manquera pas d'alourdir la charge administrative pour le particulier.

IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES, DONATIONS & SUCCESSIONS

L'impôt n'est dû qu'en cas de plus-values réalisées lors d'une cession à titre onéreux (sous réserve de fictions fiscales). Compte tenu que les donations et les successions constituent une cession à titre gratuit (et non à titre onéreux), aucun impôt sur les plus-values n'est dû à ces occasions.

Toutefois, il y aura un «*report d'imposition*»: lorsque la personne gratifiée viendra à vendre le titre reçu, elle sera taxée non pas sur base de la plus-value effectivement réalisée (prix de vente obtenu – valeur à laquelle elle a reçu le titre) mais sur base d'une plus-value fictive équivalant à la différence entre le prix de vente obtenu et la valeur d'acquisition à titre onéreux dans le chef du donateur/du défunt si ceux-ci l'ont acquis à titre onéreux (sous réserve d'application de la valeur au 31 décembre 2025 si l'actif avait été acquis par le donateur/défunt avant cette date). A défaut de pouvoir démontrer aux moyens d'éléments probants cette valeur d'acquisition dans le chef du donateur/défunt, l'ensemble du prix de vente constituera la plus-value taxable.

A noter: le dénouement de l'assurance-vie pour cause de décès de la tête assurée permet de « purger » cette plus-value. Ainsi, si le bénéficiaire d'une police vend ultérieurement les actifs attribués par la compagnie, il sera redevable d'un impôt sur les plus-values calculé sur la plus-value effectivement réalisée (prix de vente – valeur à laquelle l'actif lui a été attribué par la compagnie).

IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES & DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Les plus-values réalisées sur un actif financier dont la propriété est démembrée (usufruit/nue-propriété) sont susceptibles d'entrainer des situations de tax without cash pouvant altérer la paix familiale.

Ces situations sont dues à la dichotomie entre (i) le droit civil permettant, moyennant certaines conditions, à l'usufruitier de recueillir la plus-value et (ii) le droit fiscal prévoyant que le nu-propriétaire est le redevable de l'impôt sur les plus-values et ce, même s'il n'en bénéficie pas.

Pour éviter ces situations, l'une des manières consiste à aligner le droit civil et le droit fiscal pour que le bénéficiaire effectif des plus-values soit le redevable de l'impôt.

A noter: cet alignement est automatique en matière d'assurance-vie:
- l'impôt sur les plus-values est dû lors des rachats pratiqués sur une police
- le redevable de l'impôt sera le bénéficiaire effectif du rachat
- en cas de démembrement de propriété des droits du preneur d'assurance, l'usufruitier pourra, moyennant certains aménagements, procéder seul au rachat et en bénéficier.



ASSURANCE-VIE & IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES

Parmi les autres atouts offerts par l'assurance-vie en matière d'impôt sur les plus-values, épinglons:
- Si le rachat pratiqué sur une police est assimilé à une cession à titre onéreux entrainant le nouvel impôt sur les plus-values, ce n'est le cas ni des arbitrages (même donnant lieu à une plus-values) réalisés au sein de la police, ni de l'attribution de fonds (en ce compris l'éventuelle plus-value) au dénouement de la police suite au décès de la tête assurée, ni des dons des droits du preneur.
- En cas de rachat, seule une partie limitée du retrait pratiqué sera soumise à l'impôt sur les plus-values.

ASSURANCE-VIE & FISCALITÉ SUR L'ÉPARGNE

Le recours à une assurance-vie permet d'accroitre la rentabilité de ses avoirs financiers et ce, en réduisant significativement la fiscalité sur l'épargne.

En effet, aucun précompte mobilier n'est dû, moyennant certaines circonstances, sur les revenus produits par les avoirs logés dans une police. La taxe sur certains fonds de capitalisation, celle sur les opérations de bourse ainsi que, dans certains cas, la taxe sur les comptes-titres ne s'appliquent pas.

En contrepartie de cette fiscalité allégée, une taxe de 2% est due lors du versement des primes. La plupart des compagnies acceptent de préfinancer cette taxe et de lisser son remboursement sur plusieurs années.

ASSURANCE-VIE & PLANIFICATION PATRIMONIALE

Enfin, une assurance-vie correctement structurée permet de «donner sans se dépouiller» et, moyennant certaines conditions, aux bénéficiaires de recueillir les capitaux assurés en totale exonération d'impôt. Ces spécificités inscrivent l'assurance-vie comme une excellente alternative aux donations classiques dans le cadre d'une planification patrimoniale.

Au final, ces nombreux avantages font de l'assurance-vie un véritable couteau suisse garantissant une planification patrimoniale et financière réussie. •

SECURITIES
DE MUNTER

LUXEMBOURG
120, Boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg
Tel (+352) 453929-1

BELGIQUE
142, Avenue Franklin Roosevelt
B-1050 Bruxelles
Tel (+32) 2 230 32 27

Jan Van Rijswijcklaan 200
B-2020 Anvers
Tél (+32) 3 220 00 60

TVA LU18162363 - BE0861.975.652
R.C. Luxembourg B 56002
info@sdm.lu www.sdm-privatebanking.com

DESIGN & PRODUCTION vinix.agency

LE POINT FINANCIER
Copyright © 2026 Securities De Munter.
Tous droits réservés.

Disclaimer. Ce document est une publication de la société Securities De Munter, société réglementée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Grand- Duché de Luxembourg. Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Securities De Munter ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi. Les collaborateurs de la société Securities De Munter peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers. Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Securities De Munter ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure. Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Securities De Munter être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise aux lois luxembourgeoises sur les publications financières.